Mairie
7, place du Marché - 50510 CÉRENCES

Tel. 02 33 51 95 47
mairie@cerences.fr

Cérences, le 17 Mars 2025

-ARRETE DU MAIRE-

PM 2025/027

Arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des voies

---

Le Maire de la commune de Cérences.

Considérant l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies), en perspective d'une meilleure identification des voies, lieux-dits, habitations et lieux d'intérêts qui faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons, du courrier et le déploiement de la fibre.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

Considérant que le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois par arrêté du Maire,

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

- La délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 validant le principe de procéder à la dénomination des voies, au numérotage des immeubles de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

- La délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2024 décidant la dénomination des voies de la commune.

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit une numérotation mixte sur le territoire communal : continue dans le secteur du bourg où la numérotation était préexistante et métrique sur le reste de la commune.

Article 3 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 :

La numérotation métrique est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la voie et l'entrée de la construction. Ce type de numérotation permet d'intercaler de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique. La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée de nombres pairs pour le côté droit et de nombres impairs pour le côté gauche.

La numérotation continue (ou classique) est établie par l'attribution, pour chaque immeuble, d'un numéro croissant depuis le début de la voie. Le long de cette voie, les numéros pairs sont à droite, et les numéros impairs à gauche. Le principe est une numérotation continue mais des réserves de numéro peuvent être prévues pour anticiper la construction de nouvelles habitations. Le numéro réservé ne nécessite pas la pose d'une plaque sur le terrain.

Article 5 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque aluminium, *150 x 100 mm*, portant en chiffres blanc sur fond vert dans le bourg, sur fond bordeaux dans le reste de la commune le numéro de l'adresse. La plaque sera apposée *par le propriétaire*, de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de

celle-ci), sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou, à défaut, sur la boîte aux lettres, et devra absolument être visible de la voie publique.

Article 6 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage sont à la charge de *la commune. Elle se chargera également du démontage des plaques.*

Article 7 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 :

Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu par le présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré dans le numérotage des habitations sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté sera adressé au Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Cérences le 17/03/2025

le Maire,

MAIRIE DE CÉRENCES (MANCHE)

Jean-Paul PAYEN